



**ARRETE PERMANENT N°2018/368  
CREATION D'UNE ZONE DE DEPOSE MINUTE  
ET D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT ZONE BLEUE  
RUE DU PEINTRE GEROME**

Police Municipale  
960

**Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code de la Route et spécialement son article R 417-10 et R325-1

**Vu** l'instruction interministérielle - Livre 1- sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** la nécessité de permettre à tous les parents de déposer les enfants rapidement, et cela en toute sécurité dans la zone des écoles et de la crèche, il convient de matérialiser au sol une zone de dépose minute sur les trois places hautes du stationnement en épi de la rue du Peintre Gérôme.

**Considérant** la nécessité d'organiser les six autres places de stationnement de la rue du peintre Gérôme afin d'assurer la rotation des véhicules et permettre le stationnement de moyenne durée.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de la signature de ce présent arrêté, le dépose minute sur les trois places de la rue du Peintre Gérôme est limité au seul temps nécessaire à la dépose des enfants sur la zone matérialisée au sol. Afin de permettre une rotation optimale, les conducteurs resteront au volant du véhicule ou à proximité immédiate pour faciliter la sortie des enfants de leur véhicule de 08h00 à 19h00 les jours scolaires.

**Article 2** : A compter de la signature de ce présent arrêté, les autres places de stationnement seront réglementées en zone bleue du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

**Article 3** : Le stationnement dans les zones définies par les articles 1 en dehors des jours scolaires et 2 est fixé à une durée maximale de 2 heures.

**Article 4** : Le dispositif de contrôle est le disque de stationnement européen (arrêté ministériel du 06/12/2007), il doit être placé obligatoirement à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. En l'absence de ce disque, les véhicules seront verbalisés en vertu de l'article R 417-3 du code de la route.

**Article 5** : La durée maximale de stationnement est fixée à 2 heures de stationnement, les véhicules doivent obligatoirement libérer le stationnement. Les véhicules en infraction seront verbalisés en vertu de l'article R 417-12 du code de la route et placés en fourrière aux frais des contrevenants en vertu de l'Article R 325-1 du Code de la Route.

**Article 6** : La signalisation aérienne réglementaires sera fournie et posée par les services techniques municipaux qui en assurera également l'entretien.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Capitaine de Police Nationale de La Celle Saint Cloud,
- Monsieur Le Capitaine du centre de secours de La Celle Saint Cloud,
- Madame La Directrice Générale des Services de Bougival,
- Monsieur Le Chef de Service Principal de Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival,

Le 19 Décembre 2018.

Le Maire,

**Luc WATTELLE**

